

Sous réserve de l'agrément du Gouvernement canadien à ce qui précède, le Gouvernement américain reconnaît que la Convention sur le statut des forces de l'OTAN devrait être appliquée à toutes les forces des États-Unis au Canada, y compris celles qui sont stationnées aux bases louées ainsi qu'à Goose-Bay, étant entendu que celles des dispositions de l'Accord concernant la défense de Terre-Neuve qui ont trait aux sujets visés par la Convention sur le statut des forces de l'OTAN seront tenues en suspens jusqu'à expiration ou dénonciation de ladite Convention. Il est entendu que les dispositions de l'Accord concernant la défense de Terre-Neuve relatives aux points non prévus par la Convention ne subiront pas de changements.

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada s'accordent pour reconnaître que l'application, dans le cadre de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN, d'un régime uniforme aux forces des États-Unis au Canada servirait les intérêts des deux pays et contribuerait à simplifier l'administration.

Si ce qui précède est jugé acceptable par votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront un accord entre nos Gouvernements qui prendra effet lorsque la Convention sur le statut des forces de l'OTAN sera entrée en vigueur pour le Canada et les États-Unis.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DEAN ACHESON.

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

WASHINGTON (D.C.),
le 30 avril 1952.

N° 310

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 avril et de vous confirmer que le Gouvernement du Canada est d'accord pour reconnaître qu'une fois entrée en vigueur pour le Canada et les États-Unis, la Convention sur le statut des forces de l'OTAN sera applicable à toutes les forces des États-Unis au Canada, y compris celles qui sont stationnées aux bases louées de Terre-Neuve ainsi qu'à Goose-Bay. Le Gouvernement canadien confirme également l'entente selon laquelle celles des dispositions de l'Accord concernant les bases de Terre-Neuve qui ont trait aux sujets visés par la Convention sur le statut des forces de l'OTAN seront tenues en suspens jusqu'à expiration ou dénonciation de ladite Convention, et que les dispositions de l'Accord concernant la défense de Terre-Neuve relatives aux points non prévus par la Convention ne subiront pas de changements.

Le Gouvernement du Canada note l'importance que le Gouvernement des États-Unis attache au maintien de certains arrangements s'appliquant aux bases louées en vertu de l'Accord de 1941 concernant la défense de Terre-Neuve, tel qu'il a été modifié à la suite des recommandations formulées le 30 mars 1950 par la Commission canado-américaine permanente de défense. En conséquence, le Gouvernement du Canada est d'accord pour que la Convention sur le statut des forces de l'OTAN ne modifie pas ces arrangements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

HUME WRONG.